

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2025-14  
ANNULE ET REMPLACE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	18	18

Date de la convocation :	Le 7 mai 2025
Date de publication électronique :	Le 5 juin 2025

**Séance du 15 mai 2025**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze mai à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Catherine BASTIEN, Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Didier BÉRANGER, Philippe BONTEMPS, Patrick BOUCHER, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Jean-François DE SOUSA, Olivier FERREIRA, Alain FOURNIER, Grégory HUCHETTE, Christian HEDUY, Daniel LARONZE, Jean-Pierre LEOEUF, Denis MESSIO, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Monsieur Daniel GAGE représenté par Monsieur Jean-François DE SOUSA, Madame Nadine SANTUNE représenté par Madame Catherine BASTIEN, Monsieur Alain DENNEL représenté par Monsieur Philippe BONTEMPS, Monsieur Patrice CARVALHO représenté par Monsieur Patrick BOUCHER.

Absents non représentés : Madame Khristine FOYART, Messieurs Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre HAUDRECHY, Claude LEBON, Hervé LE DROUMAGUET, Florent MAZIÈRES, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX, Jackie TASSIN.

Secrétaire de séance : Madame Corinne TROUVAIN

Objet : Signature convention FACÉ avec les AODE de l'Oise

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 21 février 2025 pris en application du décret n°2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, notamment en son article 1er et le point 1 de son annexe B,

Vu le projet de convention,

Considérant l'article 4 du décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale « **Toutefois, lorsqu'il existe dans un département plusieurs autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité pouvant bénéficier de ces aides, les dotations sont notifiées par le ministre à celle de ces autorités que celles-ci ont désignées comme mandataire. A défaut, le conseil départemental peut désigner l'une de ces autorités comme mandataire ou assurer lui-même cette fonction. Sur la base des demandes de financement présentées par chacune de ces autorités, le mandataire propose au conseil départemental de répartir la dotation entre ces différentes autorités. Le conseil départemental en décide et en informe le ministre chargé de l'énergie. Le mandataire est chargé, pour l'ensemble des travaux relatifs à l'électrification rurale au sein du département, d'établir la planification des investissements et d'en assurer le suivi, ainsi que celui de l'utilisation des subventions, en coordination avec les autres autorités bénéficiaires.** »

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention relative à la coordination des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité et à la répartition des aides à l'électrification rurale dans le département de l'Oise,

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le



ID : 060-200069292-20250515-202514ANNULEREM-DE

**ACCEPTE** que la position de chef de file de cette coopération soit alternativement occupée par le SEZEO et le SE 60 selon les modalités envisagées dans la présente convention,

**AUTORISE** le Président à signer la convention susvisée et de se concerter avec les autres parties à la convention pour déterminer les modalités de mise en œuvre de celle-ci,

**AUTORISE** le Président à signer tout document utile permettant la mise en œuvre de la convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits

Le Président,  
Olivier FERREIRA

# CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION DES INVESTISSEMENTS SUR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET A LA REPARTITION DES AIDES A L'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE

## Entre les soussignés :

**Le Syndicat d'Énergie de l'Oise** (ci-dénoté « *SE 60* ») représenté par son Président, Éric GUÉRIN, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 4 avril 2025 dont le siège social est situé au 9164 Avenue des Censives, 60000 TILLÉ ;

ET

**Le Syndicat des Énergies Zones Est de l'Oise** (ci-dénoté « *SEZEO* ») représenté par son Président, Monsieur Olivier FERREIRA, dûment habilité par délibération du 15 mai 2025, dont le siège social est situé 20 rue Jean Jaurès, 60150 THOUROTTE ;

ET

**L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne** (ci-dénoté « *USEDA* ») représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude BERAUX, dûment habilité par délibération du ....., dont le siège social est situé rue Turgot, 02007 LAON ;

ET

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime** (ci-dénoté « *SDE 76* ») représenté par sa Présidente, Madame Cécile SINEAU-PATRY, dûment habilitée par délibération du ....., dont le siège social est situé ZAC la plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, CS20931, 76237 ISNEAUVILLE Cedex ;

ET

**La Commune de Chiry-Ourscamp** représenté par son Maire, Monsieur Jean-Yves BONNARD, dûment habilité par délibération du ....., dont le siège social est situé en Mairie, 4 rue du Château, 60138 CHIRY-OURS CAMP ;

ET

**La Commune de Le Plessis-Brion** représenté par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, dûment habilité par délibération du ....., dont le siège social est situé en Mairie, 76 Rue Édouard Meunier, 60150 LE-PLESSIS-BRION.

## Préambule

Dans le Département de l'Oise (ci-après le « *Département* »), deux communes, Chiry-Ourscamp et le Plessis-Brion et quatre groupements de collectivités territoriales, le SE 60, le SEZEO, le SDE 76, l'USEDA, exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) visée à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sont bénéficiaires des aides au titre du compte d'affectation spécial dédié au « *financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* » (ci-après « *CAS FACE* ») versées en contrepartie des travaux qu'elles réalisent sur leurs réseaux publics de distribution d'électricité.

Afin de faciliter cette sous-répartition et conformément à l'article 4 du décret 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale, les AODE souhaitent s'engager dans une démarche de concertation en vue de réaliser une planification commune des opérations d'investissement sur leurs réseaux et d'assurer une gestion mutualisée des aides à l'électrification rurale, sous la coordination d'un chef de file, dénommé "*mandataire*".

C'est dans ce contexte que l'ensemble des AODE concernées se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

### 1. Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les AODE du Département coopèrent afin de rendre plus performante la programmation des investissements sur leurs réseaux et de faciliter la sous-répartition et la gestion des aides à l'électrification rurale dont elles sont bénéficiaires au titre du CAS FACE.

Cette convention a vocation à être signée par l'ensemble des AODE du Département. Toute AODE du Département qui souhaiterait être Partie à la présente Convention postérieurement à sa conclusion devra délibérer en ce sens ; la délibération vaudra signature de la présente Convention et la liste figurant en Annexe sera mise à jour de plein droit.

Par la présente Convention, le SE 60 et le SEZEO sont habilités par chacune des autres AODE signataires à les représenter alternativement, une année sur deux, dans l'ensemble des démarches à effectuer auprès des services en charge du CAS FACE en vue de l'attribution et de la gestion des aides à l'électrification rurale dont elles bénéficient au titre des travaux qu'elles réalisent sur les réseaux publics de distribution d'électricité. Il est ainsi convenu que le SEZEO assurera cette représentation la première année de la signature de la présente Convention, puis le SE 60 l'année suivante, et ainsi de suite selon ce principe d'alternance.

**Il est précisé que la présente Convention ne constitue pas un mandat financier.**

### 2. Engagements réciproques

Les Parties conviennent :

- de se concerter, au travers de réunions régulières et *a minima* une fois par an, sur la programmation des opérations de travaux éligibles aux aides à l'électrification rurale à réaliser sous leur maîtrise d'ouvrage ;

- de s'accorder sur une proposition de répartition entre elles des aides allouées annuellement au titre de l'électrification rurale à l'échelle du Département et de soumettre cette proposition au Département ;
- d'assurer en commun un suivi des opérations de travaux pour lesquelles les Parties ont bénéficié d'aides à l'électrification rurale ;
- d'habiliter le SE 60 et le SEZEO à représenter alternativement, une année sur deux, chacune des autres AODE, selon leurs instructions, dans le cadre des échanges avec les services en charge de la gestion du CAS FACE et de lui communiquer à cette fin toutes les informations nécessaires, chaque AODE conservant la gestion de son enveloppe ;
- de désigner le SEZEO comme mandataire des autres AODE lors de la première année de la signature de la présente Convention, puis le SE 60 l'année suivante, et ainsi de suite selon ce principe d'alternance ;
- pour leur part, le SE 60 et le SEZEO rendent compte aux autres AODE, régulièrement, des démarches qu'elles effectuent pour leur compte auprès des services en charge du CAS FACE et leur communiquent les informations utiles liées à la gestion des aides en les sollicitant en tant que de besoin pour la bonne gestion de ces aides.

De manière générale, les AODE s'engagent à coopérer entre elles pour garantir la bonne exécution de la présente Convention.

### **3. Durée et prise d'effet**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue pour une durée initiale d'un (1) an.

À l'issue de cette période, elle sera tacitement reconduite pour des périodes successives de même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

### **4. Conditions financières**

La présente convention n'est pas conclue à titre onéreux.

### **5. Confidentialité et protection des données personnelles**

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'elles soient économiques, techniques ou autres auxquelles elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire à l'exécution des obligations contractuelles de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.

Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de 3 ans à compter de l'échéance de la présente Convention.

Par ailleurs, les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à faire application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

## **6. Responsabilités**

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie doit respecter ses obligations vis-à-vis de l'emploi et de la justification des aides octroyés au titre du CAS FACE. La responsabilité du SE 60 et du SEZEO ne sauraient être engagées à ce titre au lieu et place de celles des autres AODE.

## **7. Règlements des litiges**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente Convention entre les Parties, le différend sera soumis au Tribunal administratif d'Amiens.

### Adresse postale :

Tribunal administratif  
14 rue Lemerchier  
CS 81114  
80011 Amiens Cedex 01

### Contact :

Téléphone : 03 22 33 61 70  
Télécopie : 03 22 3 61 71  
Courriel : [greffe.ta-amiens@juradm.fr](mailto:greffe.ta-amiens@juradm.fr)  
Site internet : <https://amiens.tribunal-administratif.fr/>

## **8. Résiliation**

Chacune des Parties pourra, à tout moment, notifier aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente Convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois. Cette décision est applicable de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des autres Parties à la convention. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité. La liste figurant en annexe est mise à jour de plein droit à compter de la prise d'effet de la résiliation par l'une des Parties.

Le ...../...../2025,

**Pour le Syndicat d'Énergie de l'Oise** (ci-dénotmé « *SE 60* »),  
Monsieur Éric GUÉRIN, Président du SE 60.

Le ...../...../2025,

**Pour le Syndicat des Énergies Zones Est de l'Oise** (ci-dénotmé « *SEZEO* »),  
Monsieur Olivier FERREIRA, Président du SEZEO.

Le ...../...../2025,

**Pour l'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne** (ci-dénotmé « *USEDA* »),  
Monsieur Jean-Claude BERAUX, Président de l'USEDA.

Le ...../...../2025,

**Pour le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime** (ci-dénotmé « *SDE 76* »),  
Madame Cécile SINEAU-PATRY, Présidente du SDE 76.

Le ...../...../2025,

**Pour la Commune de Chiry-Ourscamp,**  
Monsieur Jean-Yves BONNARD, Maire de Chiry-Ourscamp.

Le ...../...../2025,

**Pour la Commune de Le Plessis-Brion,**  
Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, Maire de Le Plessis-Brion.



**ANNEXE 1 À LA CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION DES INVESTISSEMENTS SUR LES  
RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET A LA REPARTITION DES AIDES A  
L'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE**

**LISTE DES AODE SIGNATAIRES DE LA CONVENTION**

- Syndicat d'Énergie de l'Oise (ci-dénotmé « *SE 60* ») ;
- Le Syndicat des Énergies Zones Est de l'Oise (ci-dénotmé « *SEZEO* ») ;
- L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (ci-dénotmé « *USEDA* ») ;
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (ci-dénotmé « *SDE 76* ») ;
- La Commune de Chiry-Ourscamp ;
- La Commune de Le Plessis-Brion.